



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pharmacies mutualistes

Question écrite n° 61664

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmacies minières ou mutualistes au regard de la réglementation applicable en matière de stage officinal d'initiation. L'arrêté du 17 juillet 1987 modifié dans ses articles 24 et 26 réserve en effet la possibilité d'accueillir des stagiaires aux pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public si bien que les pharmaciens, directeurs salariés de la mutualité ou des pharmacies minières, ne disposent pas aujourd'hui de la possibilité d'accueillir des étudiants en stage. Pourtant, le mode de fonctionnement de ces dernières, ainsi que la dispense des médicaments apparaissent en tous points identiques à ceux d'une pharmacie traditionnelle et permettent dès lors d'assurer l'initiation du stagiaire dans les mêmes conditions que celles qui prévalent dans les autres officines. C'est pourquoi il lui demande si dans ces conditions il entend prendre des mesures afin de permettre à cette catégorie de pharmaciens de devenir maîtres de stage au même titre que les titulaires d'officines.

Texte de la réponse

L'arrêté du 17 juillet 1987 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie prévoit au titre IV les stages que devront accomplir les étudiants en pharmacie afin de compléter leur formation (stage officinal d'initiation avant le début de la deuxième année d'études et stage de pratique professionnelle de sixième année). L'article 22 de l'arrêté précité indique que le stage officinal d'initiation s'effectue dans « une officine », sans donner de précision supplémentaire. L'article 24 précise les conditions dans lesquelles, les titulaires d'une officine ouverte au public doivent être agréés pour pouvoir recevoir des stagiaires dans leurs officines. Les pharmacies mutualistes ou de sociétés de secours minières ont, pour la dispensation des médicaments, un mode de fonctionnement quasiment identique à celui des officines traditionnelles. Si elles ne sont pas ouvertes à tout public, elles le sont pour une partie de celui-ci, et elles s'en rapprochent plus que les pharmacies des hôpitaux dont le fonctionnement est très différent des pharmaciens de ville et qui, pourtant, peuvent recevoir éventuellement, à titre exceptionnel, des stagiaires en sixième année comme le stipule l'article 26 de l'arrêté du 17 juillet 1987 précité. Cependant, pour lever toute ambiguïté sur l'interprétation de cet arrêté et pour permettre de façon formelle aux pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de sociétés de secours minières d'être agréés en tant que maîtres de stages, dans les mêmes conditions que les titulaires d'une officine, des modifications des articles 22, 24, 25, 26 et 30 bis sont en cours d'élaboration. Elles seront intégrées aux autres modifications de l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié précité que prépare actuellement la Commission pédagogique nationale des études pharmaceutiques.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61664

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3210

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6826